

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF)

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0727

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF)
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale du groupe INEOS et du groupe PETROCHINA, exploite la raffinerie de Martigues-Lavéra implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale n°8
- Biocides
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera

menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'exploitant respecte bien la réglementation et gère correctement ses TAR. Les seuls écarts relevés lors de cette visite (concernant les étiquettes des produits biocides) ne relèvent pas de la responsabilité directe de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : L'exploitant a confirmé les informations suivantes : - contact avec l'administration, - coordonnées XY renseignées dans GUN, - le nombre de TAR en activité (13 pour PIMF), - la puissance de chaque TAR (de 1 500 à 57 500 kW selon les unités),

- le classement ICPE (2921 1a), - état technique de la rubrique 2921 dans GUN (exploité), - pas de cessation d'activité 2921.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...]; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Après vérification, tous les circuits de l'exploitant (au nombre de 13) sont suffisamment éloignés de tout bâtiment susceptible de recevoir du personnel. Les rejets d'air ne sont pas au droit d'une prise d'air, ou d'ouvrants, et les circuits sont à plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens

mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant dispose d'une AMR pour chacun de ses circuits (13 pour PIMF). Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'AMR de l'unité Benzène. Celle-ci, dont la dernière révision date du 30 janvier 2025, contient bien les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, - la liste des points critiques, classés par criticités, issus d'une étude hydraulique propre à chaque circuit, et repris dans les consignes d'exploitation de l'unité (CE 0201 pour Benzene), - l'identification des bras morts (issus de l'étude hydrologique) et les plans d'action pour les supprimer, - l'identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement (cf. colonne C du tableau de l'AMR), - l'évaluation du risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'appoint (avec surveillance de la qualité de l'eau en provenance du Canal de Provence). L'exploitant a précisé que le traiteur d'eau passait tous les lundi, et que des prélèvements étaient effectués tous les troisièmes mardi du mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant réalise bien la transmission des résultats d'analyse légionelle par GIDAF au mois une fois par mois (peut aller jusqu'à quatre fois par mois). C'est le laboratoire ENIXUS qui effectue les analyses PCR et les cultures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
--

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas eu de dépassement du seuil des 10^5 UFC/L au cours des deux dernières années. Le dernier dépassement de ce seuil remonte à 2017.

En cas de dépassement, l'exploitant dispose d'une procédure chapeau CE 1412, commune à l'ensemble des circuits de l'UES (unité économique et sociale) Inéos, qui regroupe PIMF, IDL, et ICL. L'inspection a pu constater que cette procédure, reprise dans les consignes d'exploitation de chaque circuit, reprend point par point les prescriptions de l'article 26 II 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Elle contient par ailleurs un logigramme pour en faciliter l'application.

L'exploitant a d'ailleurs pu montrer en séance le déroulement de la procédure appliquée lors du dépassement de 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Comme pour le point précédent, en cas de dépassement, l'exploitant dispose d'une procédure chapeau CE 1412, commune à l'ensemble des circuits de l'UES (unité économique et sociale) Inéos, qui regroupe PIMF, IDL, et ICL. L'inspection a pu constater que cette procédure, reprise dans les consignes d'exploitation de chaque circuit, reprend point par point les prescriptions de l'article 26 II 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Elle contient par ailleurs un logigramme pour en faciliter l'application. L'exploitant n'a pas eu de dépassement en 2024 et 2025 sur l'unité concernée par la visite de ce jour. Le dernier dépassement remonte à 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration

en unités métriques ; [...]

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[....]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Sur les étiquettes vues, les informations suivantes sont données :

- le nom du produit (par exemple NALCO 7330),
- les pictogrammes de danger (par exemple corrosif, nocif, dangereux pour l'environnement),
- l'équipement de sécurité nécessaire (protections oculaires, gants, combinaison),
- le numéro des urgences à contacter 24h/24),
- les phrases de risques,
- les conditions de stockage,
- les phrases de conseils de manipulation et les mesures à prendre en cas d'exposition,
- l'identité des substances biocides (mélange de deux substances) et leur concentration relative (mais pas de concentration en unité métrique),
- les mesures de premiers secours,
- le numéro du centre anti-poison de Marseille.

Les étiquettes n'indiquent pas :

- la concentration des biocides en unité métrique,
- les utilisations autorisées du produit.

Suite à la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées la notice du produit Nalco 7330, qui indique, entre autres, la concentration du produit (ratio des molécules et concentration en g/kg), les usages prévus du produit, les instructions d'emploi, et les conditions d'éliminations.

Type de suites proposées : Sans suite